



Département de la  
SARTHE  
Mairie de LA SUZE-SUR-  
SARTHE  
72210

LA SUZE  
SUR SARTHE

Mis en ligne le :  
7 octobre 2022

Date de convocation :  
27 septembre 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 26

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**N°098/2022 – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt deux, le quatre octobre à 20h30,  
Le Conseil Municipal, également convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Maire.

D'AILLIERES Emmanuel, BRETON Sabrina, COYEAUD Jean-Marc, GUILLAUMET Annick, LUSSEAU Patrick, DELAHAYE Delphine, BRETON Pascal, ROTON VIVIER Caroline, GEORGES Jean-Claude, SEPTSAULT Annick, FAGES Philippe, ALINE Maïthé, CORVAISIER Patrick, FRANÇAIS Sophie, BOUCHERON Mathieu, PIQUET Béatrice, HONORE Benoit, VHEL Bruno, BAZIN Annabelle, DUPUY Guillaume, REQUENA-CARRE Maïté, PARIS Emmanuelle, MOREAU Nicolas, LEVOYÉ Alexandra, KEROUANTON Mikaël, HENRY Yoann, OLIVIER Patrice, Conseillers municipaux.

Membres excusés : Patrick LUSSEAU donne pouvoir à Delphine DELAHAYE, Caroline ROTON-VIVIER donne pouvoir à Annick GUILLAUMET, Maïthé ALINE donne pouvoir à Pascal BRETON, Mathieu BOUCHERON donne pouvoir à Jean-Marc COYEAUD, Béatrice PIQUET donne pouvoir à Benoit HONORÉ, Emmanuelle PARIS donne pouvoir à Sabrina BRETON, Nicolas MOREAU donne pouvoir à Annick SEPTSAULT, Alexandra LEVOYÉ donne pouvoir à Jean-Claude GEORGES, Patrice OLIVIER donne pouvoir à Patrick CORVAISIER

Membre absent : Yoann HENRY

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Philippe FAGES a été élu Secrétaire de Séance.

Délibération n°098/2022 :

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, précisant le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal, dans des termes identiques pour les communes

Vu le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 septembre 2022,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

► Adopte le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 septembre 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance,  
Philippe FAGES

Le Maire,  
Emmanuel D'AILLIERES

--	--

Mis en ligne le :  
7 octobre 2022

Date de convocation :  
27 septembre 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 26

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
N°099/2022 – DEMANDE DE SUBVENTION ETUDE DE FAISABILITÉ  
RÉSEAU DE CHALEUR ET GEOTHERMIE**

L'an deux mil vingt deux, le quatre octobre à 20h30,  
Le Conseil Municipal, également convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Maire.

D'AILLIERES Emmanuel, BRETON Sabrina, COYEAUD Jean-Marc, GUILLAUMET Annick, LUSSEAU Patrick, DELAHAYE Delphine, BRETON Pascal, ROTON-VIVIER Caroline, GEORGES Jean-Claude, SEPTSAULT Annick, FAGES Philippe, ALINE Maïthé, CORVAISIER Patrick, FRANÇAIS Sophie, BOUCHERON Mathieu, PIQUET Béatrice, HONORE Benoit, VHEL Bruno, BAZIN Annabelle, DUPUY Guillaume, REQUENA-CARRE Maïté, PARIS Emmanuelle, MOREAU Nicolas, LEVOYÉ Alexandra, KEROUANTON Mikaël, HENRY Yoann, OLIVIER Patrice, Conseillers municipaux.

Membres excusés : Patrick LUSSEAU donne pouvoir à Delphine DELAHAYE, Caroline ROTON-VIVIER donne pouvoir à Annick GUILLAUMET, Maïthé ALINE donne pouvoir à Pascal BRETON, Mathieu BOUCHERON donne pouvoir à Jean-Marc COYEAUD, Béatrice PIQUET donne pouvoir à Benoit HONORÉ, Emmanuelle PARIS donne pouvoir à Sabrina BRETON, Nicolas MOREAU donne pouvoir à Annick SEPTSAULT, Alexandra LEVOYÉ donne pouvoir à Jean-Claude GEORGES, Patrice OLIVIER donne pouvoir à Patrick CORVAISIER

Membre absent : Yoann HENRY

Formant la majorité des membres en exercice

**Secrétaire de séance** : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Philippe FAGES a été élu Secrétaire de Séance.

Délibération n°099/2022 :

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21-1,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L 2125-1.2°, R2162-15 à R2162-26, Considérant la nécessité de restructurer et rénover les écoles publiques afin de répondre aux obligations de la loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, imposant que les bâtiments de plus de 1000 m<sup>2</sup> diminuent leur consommation de 40 % d'ici 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050,

Vu le décret d'application du 23 juillet 2019 précisant les obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

Vu les différents scénarios envisagés pour le projet de restructuration et de rénovation des écoles,

Vu la délibération n°091/2022 du 20 septembre 2022 adoptant le scénario n°3 bis, à savoir le maintien de l'organisation actuelle des 2 écoles avec une rénovation des deux écoles en commençant par l'école de la Renardière,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une étude de faisabilité d'un réseau de chaleur ou de géothermie.

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 26 septembre 2022,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Autorise Monsieur Le Maire à solliciter auprès de l'État, d'autres collectivités territoriales, ou d'autres partenaires institutionnels, l'attribution de subventions dans le cadre de l'étude de faisabilité d'un réseau de chaleur

.../...

➤ Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette demande

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme,	
Le Secrétaire de séance, Philippe FAGES	Le Maire, Emmanuel D'AILLIERES
	



Département de la  
SARTHE  
Mairie de LA SUZE-SUR-  
SARTHE  
72210

LA SUZE  
sur sarthe

Mis en ligne le :  
7 octobre 2022

Date de convocation :  
27 septembre 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 26

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
N°100/2022 – DEMANDE DE SUBVENTION ETUDE THERMIQUE  
ÉCOLE DE LA RENARDIÈRE**

L'an deux mil vingt deux, le quatre octobre à 20h30,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Maire.

D'AILLIERES Emmanuel, BRETON Sabrina, COYEAUD Jean-Marc, GUILLAUMET Annick, LUSSEAU Patrick, DELAHAYE Delphine, BRETON Pascal, ROTON-VIVIER Caroline, GEORGES Jean-Claude, SEPTSAULT Annick, FAGES Philippe, ALINE Maïthé, CORVAISIER Patrick, FRANÇAIS Sophie, BOUCHERON Mathieu, PIQUET Béatrice, HONORE Benoit, VHEL Bruno, BAZIN Annabelle, DUPUY Guillaume, REQUENA-CARRE Maïté, PARIS Emmanuelle, MOREAU Nicolas, LEVOYÉ Alexandra, KEROUANTON Mikaël, HENRY Yoann, OLIVIER Patrice, Conseillers municipaux.

Membres excusés : Patrick LUSSEAU donne pouvoir à Delphine DELAHAYE, Caroline ROTON-VIVIER donne pouvoir à Annick GUILLAUMET, Maïthé ALINE donne pouvoir à Pascal BRETON, Mathieu BOUCHERON donne pouvoir à Jean-Marc COYEAUD, Béatrice PIQUET donne pouvoir à Benoit HONORÉ, Emmanuelle PARIS donne pouvoir à Sabrina BRETON, Nicolas MOREAU donne pouvoir à Annick SEPTSAULT, Alexandra LEVOYÉ donne pouvoir à Jean-Claude GEORGES, Patrice OLIVIER donne pouvoir à Patrick CORVAISIER

Membre absent : Yoann HENRY

Formant la majorité des membres en exercice

**Secrétaire de séance** : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Philippe FAGES a été élu Secrétaire de Séance.

Délibération n°100/2022 :

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21-1,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L 2125-1.2°, R2162-15 à R2162-26, Considérant la nécessité de restructurer et rénover les écoles publiques afin de répondre aux obligations de la loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, imposant que les bâtiments de plus de 1000 m<sup>2</sup> diminuent leur consommation de 40 % d'ici 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050,

Vu le décret d'application du 23 juillet 2019 précisant les obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

Vu les différents scénarios envisagés pour le projet de restructuration et de rénovation des écoles,

Vu la délibération n°091/2022 du 20 septembre 2022 adoptant le scénario n°3 bis, à savoir le maintien de l'organisation actuelle des 2 écoles avec une rénovation des deux écoles en commençant par l'école de la Renardière,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une étude thermique sur les bâtiments de l'école de la Renardière,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 26 septembre 2022,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

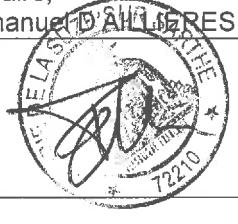
Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Autorise Monsieur Le Maire à solliciter auprès de l'État, d'autres collectivités territoriales, ou d'autres partenaires institutionnels, l'attribution de subventions dans le cadre de l'étude thermique de l'école de la Renardière

.../...

➤ Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette demande

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme,	
Le Secrétaire de séance, Philippe FAGES	Le Maire, Emmanuel D'AHUZE RES
	



Département de la  
SARTHE  
Mairie de LA SUZE-SUR-  
SARTHE  
72210

LA SUZE  
sur sarthe

Mis en ligne le :  
7 octobre 2022

Date de convocation :  
27 septembre 2022

#### Nombre de Conseillers

En exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 26

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N°101/2022 – RÉVISION DU PROTOCOLE D'ACCORD DU TEMPS DE TRAVAIL

L'an deux mil vingt deux, le quatre octobre à 20h30,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Maire.

D'AILLIERES Emmanuel, BRETON Sabrina, COYEAUD Jean-Marc, GUILLAUMET Annick, LUSSEAU Patrick, DELAHAYE Delphine, BRETON Pascal, ROTON VIVIER Caroline, GEORGES Jean-Claude, SEPTSAULT Annick, FAGES Philippe, ALINE Maïthé, CORVAISIER Patrick, FRANÇAIS Sophie, BOUCHERON Mathieu, PIQUET Béatrice, HONORE Benoit, VHEL Bruno, BAZIN Annabelle, DUPUY Guillaume, REQUENA-CARRE Maïté, PARIS Emmanuelle, MOREAU Nicolas, LEVOYÉ Alexandra, KEROUANTON Mikaël, HENRY Yoann, OLIVIER Patrice, Conseillers municipaux.

Membres excusés : Patrick LUSSEAU donne pouvoir à Delphine DELAHAYE, Caroline ROTON-VIVIER donne pouvoir à Annick GUILLAUMET, Maïthé ALINE donne pouvoir à Pascal BRETON, Mathieu BOUCHERON donne pouvoir à Jean-Marc COYEAUD, Béatrice PIQUET donne pouvoir à Benoit HONORÉ, Emmanuelle PARIS donne pouvoir à Sabrina BRETON, Nicolas MOREAU donne pouvoir à Annick SEPTSAULT, Alexandra LEVOYÉ donne pouvoir à Jean-Claude GEORGES, Patrice OLIVIER donne pouvoir à Patrick CORVAISIER

Membre absent : Yoann HENRY

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Philippe FAGES a été élu Secrétaire de Séance.

### Délibération n°101/2022 :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L621-11 et 12 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 aout 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 aout 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°064/2007 du Conseil Municipal du 22 mars 2007 adoptant le protocole des 35 heures pour le personnel communal ;

Vu la délibération n°096/2009 du Conseil Municipal du 12 mai 2009 portant sur la journée de solidarité ;

Considérant que la loi du 6 aout 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoire aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectifs s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 3 octobre 2022,

### Le Maire propose à l'assemblée :

La délibération n°064/2007 du Conseil Municipal du 22 mars 2007 est abrogée  
La délibération n°038/02022 du Conseil Municipal du 29 mars 2022 est retirée

...I...

## Article 1 : Durée annuelle du temps de travail -

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

DECOMpte THEORIQUE DE LA DUREE ANNUELLE DE TRAVAIL POUR UN AGENT TC	
Nombre de jours dans l'année	365 jours
Nombre de repos hebdomadaires par an	-104 jours
Nombre de jours de congés annuels légaux	-25 jours
Nombre de jours fériés en moyenne par an	-8 jours
Nombre de jours travaillés par an	228 jours
Nombre d'heures par jour	7 heures
Nombre d'heures par an	<b>1596 heures arrondies à 1600 heures</b>
Journée de solidarité	+7 heures
Durée annuelle de travail effectif	<b>1 607 heures</b>

## Article 2 : Garanties minimales -

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises). 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures (écart de temps, dans une journée, entre l'heure d'arrivée de l'agent au travail et son départ du travail, temps de repos compris). L'amplitude n'est donc pas synonyme de durée quotidienne de travail effectif.
Repos minimum journalier	11 heures
Jours de travail consécutifs maximum	6 jours par semaine
Repos minimal hebdomadaire	35 heures
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

## Articles 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail -

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à :

<i>Nombre d'heures travaillées par semaine</i>	<i>35 heures</i>	<i>37,90 heures</i>	<i>35,40 heures</i>	<i>36 heures</i>
<i>Nombre d'heures travaillées par jour</i>	<i>7h</i>	<i>7,58 soit 7h35 min</i>	<i>7,08 soit 7h05 min</i>	<i>7,20 soit 7h33min</i>
<i>Nombre d'heures réellement travaillées dans l'année (incluant le jour de solidarité)</i>	<i>1607h</i>	<i>1 735,24h</i>	<i>1 621,24h</i>	<i>1 641,60h</i>
<i>Nombre de jours d'ARTT pour un agent à temps complet</i>	<i>Sans objet</i>	<i>17 jours</i>	<i>2 jours</i>	<i>6 jours</i>

#### **Article 4 : Détermination des cycles de travail**

*Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de la Suze est fixée comme il suit :*

*Au sein de notre collectivité, il existe deux types de cycles :*

- *Les cycles hebdomadaires.*
- *Les cycles annualisés.*

*Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.*

##### **✓ Service administratif –**

###### **Mairie et Annexe Mairie :**

*Cycle de travail : cycle hebdomadaire.*

*Du lundi au vendredi : 37.90 heures sur 5 jours, ce qui génère 17 jours RTT par an.*

*Plages horaires de 8h30 à 17h30.*

*Pause méridienne obligatoire de 12h05 à 13h30.*

*Samedi matin par roulement de 9h à 12h.*

###### **Service du personnel :**

*Plages horaires de 8h à 17h.*

##### **✓ Services Techniques et pôle sportif -**

*Cycle de travail : cycle hebdomadaire.*

*Du lundi au vendredi : 37.90 heures sur 5 jours, ce qui génère 17 jours RTT par an.*

*Plages horaires de 8h à 17h00.*

*Pause méridienne obligatoire de 12h05 à 13h30.*

*Samedi matin par roulement de 9h à 12h*

##### **✓ ATSEM, Agents d'entretien, Enfance, Restauration –.**

*Les périodes hautes : le temps scolaire.*

*Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.*

*Cycle de travail : annualisé*

*Du lundi au samedi*

*Un planning à l'année est remis à l'agent, qui distingue les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis afin d'assurer un suivi précis des heures.*

*Les plages horaires sont définies en fonction des services, ne dépassent jamais les 10h consécutives.*

*Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum.*

✓ Police municipale –

*Cycle de travail : cycle hebdomadaire par périodes : une période scolaire et trois périodes de vacances différentes.*

*Du lundi au vendredi ou samedi : 36 heures sur 4 jours, 4 jours ½ ou 5 jours, ce qui génère 6 jours RTT par an.*

*Samedi matin par roulement de 8h45/12h35.*

*Pause méridienne obligatoire de ¾ heure minimum.*

✓ Service Médiathèque –

*Cycle de travail hebdomadaire.*

*Du lundi au samedi : 35 heures sur 5 jours  
20h sur 3 jours*

*Du mardi au vendredi :*

*Plages horaires : 8h15-18h30.*

*Le samedi par roulement : 9h15-13h.*

*Pause méridienne obligatoire de 12h05 à 14h.*

### Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

*La journée de solidarité est fixée au Lundi de pentecôte, les agents posent une journée de RTT.*

*Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.*

### Article 6 : Jours de fractionnement

*Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.*

### Article 7 : Date d'effet

*Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.*

*Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,*

*Après en avoir délibéré, l'organe délibérant,*

*A l'unanimité,*

**DECIDE** : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

<p>Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme,</p> <p>Le Secrétaire de séance, Philippe FARGES</p> 	
	Le Maire, Emmanuel D'AILLIERES 

Mis en ligne le :  
7 octobre 2022

Date de convocation :  
27 septembre 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 26

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
N°102/2022 – DESAFFECTION ET DECLASSEMENT DU BATIMENT  
22 RUE MAURICE LOCHU**

L'an deux mil vingt deux, le quatre octobre à 20h30,  
Le Conseil Municipal, également convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Maire.

D'AILLIERES Emmanuel, BRETON Sabrina, COYEAUD Jean-Marc, GUILLAUMET Annick, LUSSEAU Patrice, DELAHAYE Delphine, BRETON Pascal, ROTON-VIVIER Caroline, GEORGES Jean-Claude, SEPTSAULT Annick, FAGES Philippe, ALINE Maïthé, CORVAISIER Patrick, FRANÇAIS Sophie, BOUCHERON Mathieu, PIQUET Béatrice, HONORE Benoit, VHEL Bruno, BAZIN Annabelle, DUPUY Guillaume, REQUENA-CARRE Maïté, PARIS Emmanuelle, MOREAU Nicolas, LEVOYÉ Alexandra, KEROUANTON Mikaël, HENRY Yoann, OLIVIER Patrice, Conseillers municipaux.

Membres excusés : Patrick LUSSEAU donne pouvoir à Delphine DELAHAYE, Caroline ROTON-VIVIER donne pouvoir à Annick GUILLAUMET, Maïthé ALINE donne pouvoir à Pascal BRETON, Mathieu BOUCHERON donne pouvoir à Jean-Marc COYEAUD, Béatrice PIQUET donne pouvoir à Benoit HONORÉ, Emmanuelle PARIS donne pouvoir à Sabrina BRETON, Nicolas MOREAU donne pouvoir à Annick SEPTSAULT, Alexandra LEVOYÉ donne pouvoir à Jean-Claude GEORGES, Patrice OLIVIER donne pouvoir à Patrick CORVAISIER

Membre absent : Yoann HENRY

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Philippe FAGES a été élu Secrétaire de Séance.

Délibération n°102/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.

2 I I 1-1 et L. 2 14 I-I,

Considérant que la Commune est propriétaire du bâtiment sur la parcelle cadastrée section AD62 située 22 rue Maurice Lochu relevant du domaine public communal,

Considérant que ce bâtiment était précédemment mis à disposition de la Communauté de communes du Val de Sarthe pour l'enseignement de la musique,

Considérant le déménagement de l'école de musique intercommunale rue du 11 novembre et la fin de la mise à disposition au 8 juillet 2022,

Considérant que ce bâtiment n'est ainsi ni affecté à un service public, ni affectée à l'usage direct du public,

Considérant le souhait de la Commune de ne pas donner à ce bâtiment une nouvelle affectation à l'usage direct du public ou à un service public,

Considérant que les conditions pour constater la désaffection sont réunies ;

Considérant qu'il convient de constater la désaffection de la parcelle cadastrée AD 62 puisque, conformément à l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes

Publiques « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.2141-1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. »

Il est proposé au Conseil municipal :

- de constater la désaffection du domaine public de la parcelle AD 62, sise 22 rue Maurice Lochu,
- d'approuver le déclassement de la parcelle AD 62 du domaine public communal pour la faire entrer dans le domaine privé communal en vue de sa cession.

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 26 septembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

.../...

*Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,*

*Décide,*

*➤ de constater la désaffection du bâtiment sur la parcelle cadastrée section AD62 située 22 rue Maurice Lochu.*

*➤ de prononcer le déclassement du domaine public communal du bâtiment sur la parcelle cadastrée section AD62 située 22 rue Maurice Lochu.*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme,	
Le Secrétaire de séance, Philippe FAGES	Le Maire, Emmanuel D'AILLIERES
	

Mis en ligne le :  
7 octobre 2022

Date de convocation :  
27 septembre 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 26

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
N°103/2022 – CESSION DE LA PARCELLE AD 62 AU 22 RUE MAURICE  
LOCHU A M. LAVERGNE CEBASTIEN**

L'an deux mil vingt deux, le quatre octobre à 20h30,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Maire.

D'AILLIERES Emmanuel, BRETON Sabrina, COYEAUD Jean-Marc, GUILLAUMET Annick, LUSSEAU Patrick, DELAHAYE Delphine, BRETON Pascal, ROTON VIVIER Caroline, GEORGES Jean-Claude, SEPTSAULT Annick, FAGES Philippe, ALINE Maïthé, CORVAISIER Patrick, FRANÇAIS Sophie, BOUCHERON Mathieu, PIQUET Béatrice, HONORE Benoit, VHEL Bruno, BAZIN Annabelle, DUPUY Guillaume, REQUENA-CARRE Maïté, PARIS Emmanuelle, MOREAU Nicolas, LEVOYÉ Alexandra, KEROUANTON Mikaël, HENRY Yoann, OLIVIER Patrice, Conseillers municipaux.

Membres excusés : Patrick LUSSEAU donne pouvoir à Delphine DELAHAYE, Caroline ROTON-VIVIER donne pouvoir à Annick GUILLAUMET, Maïthé ALINE donne pouvoir à Pascal BRETON, Mathieu BOUCHERON donne pouvoir à Jean-Marc COYEAUD, Béatrice PIQUET donne pouvoir à Benoit HONORÉ, Emmanuelle PARIS donne pouvoir à Sabrina BRETON, Nicolas MOREAU donne pouvoir à Annick SEPTSAULT, Alexandra LEVOYÉ donne pouvoir à Jean-Claude GEORGES, Patrice OLIVIER donne pouvoir à Patrick CORVAISIER

Membre absent : Yoann HENRY

Formant la majorité des membres en exercice

**Secrétaire de séance** : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Philippe FAGES a été élu Secrétaire de Séance.

Délibération n°103/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L2122-21 et L.2241-1,

Vu l'avis du pôle domanial en date du 16 septembre 2022,

Vu l'article L 3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Vu la délibération n°102/2022 en date du 4 octobre 2022 constatant la désaffectation de l'ancienne école de musique intercommunale située 22 rue Maurice Lochu, et prononçant le déclassement du domaine public communal de la parcelle AD 62,

Considérant que la commune n'a plus l'utilité du bâtiment et qu'il est préférable, dans ces conditions, de mettre en vente ce bien

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 26 septembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

► Décide d'aliéner à M. LAVERGNE Cébastien la parcelle cadastrée section AD 62 sise 22 rue Maurice Lochu, d'une superficie d'environ 419 m<sup>2</sup>, au prix de 110 000€.

►Désigne Maître GAGNEBIEN Solenne et Maître Lucie GALLIEN notaires à l'Office Notariale de La Milesse (Sarthe) 2 rue de la Terroirie pour établir l'acte de vente correspondant.

►Autorise M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cette propriété et à signer toutes les pièces du dossier y compris le compromis de vente et l'acte définitif.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme,	
Le Secrétaire de séance, Philippe FAGES	Le Maire, Emmanuel D'AILLIERES
	

Mis en ligne le :  
7 octobre 2022

Date de convocation :  
27 septembre 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 26

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°104/2022 – ACQUISITION PARCELLE AB218

RUE DES VERGERS « LA MORANDIERE »

A M. ET Mme CHEREAU

L'an deux mil vingt deux, le quatre octobre à 20h30,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Maire.

D'AILLIERES Emmanuel, BRETON Sabrina, COYEAUD Jean-Marc, GUILLAUMET Annick, LUSSEAU Patrick, DELAHAYE Delphine, BRETON Pascal, ROTON-VIVIER Caroline, GEORGES Jean-Claude, SEPTSAULT Annick, FAGES Philippe, ALINE Maïthé, CORVAISIER Patrick, FRANÇAIS Sophie, BOUCHERON Mathieu, PIQUET Béatrice, HONORE Benoit, VHEL Bruno, BAZIN Annabelle, DUPUY Guillaume, REQUENA-CARRE Maïté, PARIS Emmanuelle, MOREAU Nicaele, LEVOYÉ Alexandra, KEROUANTON Mikaël, HENRY Yoann, OLIVIER Patrice, Conseillers municipaux.

Membres excusés : Patrick LUSSEAU donne pouvoir à Delphine DELAHAYE, Caroline ROTON-VIVIER donne pouvoir à Annick GUILLAUMET, Maïthé ALINE donne pouvoir à Pascal BRETON, Mathieu BOUCHERON donne pouvoir à Jean-Marc COYEAUD, Béatrice PIQUET donne pouvoir à Benoit HONORÉ, Emmanuelle PARIS donne pouvoir à Sabrina BRETON, Nicolas MOREAU donne pouvoir à Annick SEPTSAULT, Alexandra LEVOYÉ donne pouvoir à Jean-Claude GEORGES, Patrice OLIVIER donne pouvoir à Patrick CORVAISIER

Membre absent: Yoann HENRY

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Philippe FAGES a été élu Secrétaire de Séance.

---

Délibération n°104/2022 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 à L. 2241-7,

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) présenté lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2020 ;

Considérant l'étude de faisabilité réalisée sur ce futur aménagement urbain pour répondre au mieux à l'objectif de densité minimale de 17 logements/ha exigé par le Schéma de Cohérence Territoriale qui s'applique sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;

Considérant qu'une orientation d'aménagement programmée est entrevue à l'arrière des rues d'Angleterre et des Vergers en vue d'y réaliser un ensemble de logements individuels pour personnes âgées de type béniguiage;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée AB 218 située dans le périmètre du projet,

Vu l'avis de la commission « Voirie, Réseaux, Urbanisme » réunie le 19 septembre 2022,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 26 septembre 2022,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- Décide d'acquérir la parcelle section AB 218 sise « La Morandière » d'une contenance d'environ 475m<sup>2</sup> au prix de 5 000€ appartenant à M. et Mme CHEREAU Robert et Nicole
- Autorise M. le Maire à signer l'acte authentique à intervenir,
- Dit que cet acte sera établi par Maître GAGNEBIEN Solenne et Maître Lucie GALLIEN notaires à l'Office Notariale de La Milesse (Sarthe) 2 rue de la Terroirie

.../...

- *Dit que les frais de notaire et les frais annexes seront à la charge de la commune,*
- *Dit que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal,*
- *Donne au Maire tous pouvoirs afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme,	
Le Secrétaire de séance, Philippe FAGES	Le Maire, Emmanuel D'AILLIERES
	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**N°105/2022 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES**  
**OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION**  
**D'ELECTRICITE ET REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE PAR LES**  
**CHANTIERS**

L'an deux mil vingt deux, le quatre octobre à 20h30,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Maire.

D'AILLIERES Emmanuel, BRETON Sabrina, COYEAUD Jean-Marc, GUILLAUMET Annick, LUSSEAU Patrick, DELAHAYE Delphine, BRETON Pascal, ROTON VIVIER Caroline, GEORGES Jean-Claude, SEPTSAULT Annick, FAGES Philippe, ALINE Maïthé, CORVAISIER Patrick, FRANÇAIS Sophie, BOUCHERON Mathieu, PIQUET Béatrice, HONORE Benoit, VHEL Bruno, BAZIN Annabelle, DUPUY Guillaume, REQUENA-CARRE Maïté, PARIS Emmanuelle, MOREAU Nicaele, LEVOYÉ Alexandra, KEROUANTON Mikaël, HENRY Yoann, OLIVIER Patrice, Conseillers municipaux.

Membres excusés : Patrick LUSSEAU donne pouvoir à Delphine DELAHAYE, Caroline ROTON-VIVIER donne pouvoir à Annick GUILLAUMET, Maïthé ALINE donne pouvoir à Pascal BRETON, Mathieu BOUCHERON donne pouvoir à Jean-Marc COYEAUD, Béatrice PIQUET donne pouvoir à Benoit HONORÉ, Emmanuelle PARIS donne pouvoir à Sabrina BRETON, Nicolas MOREAU donne pouvoir à Annick SEPTSAULT, Alexandra LEVOYÉ donne pouvoir à Jean-Claude GEORGES, Patrice OLIVIER donne pouvoir à Patrick CORVAISIER

Membre absent: Yoann HENRY

Formant la majorité des membres en exercice

**Secrétaire de séance** : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Philippe FAGES a été élu Secrétaire de Séance.

---

**Délibération n°105/2022 :**

Vu l'article R 233-105 du code général des collectivités territoriales,  
Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité a été actualisé par le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

La commune est desservie par le réseau d'électricité, et perçoit à ce titre une redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages existants ainsi que pour le renouvellement de ceux-ci dans le cadre de la distribution et de transport d'électricité.

Son montant est fixé par le Conseil municipal, dans la limite du plafond suivant :

$$RODP = PR \times C$$

PR = (0,183 P -213) euros pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure à 5 000 habitants.

Pour notre commune de La Suze sur Sarthe

Soit P = 4 529 habitants

C (coefficent annuel de revalorisation) = 1,4458

$$RODP 2022 = 890 \text{ €}$$

$$ROPDP « chantiers » = RODP/10$$

$$ROPDP 2022 = 89 \text{ €}$$

La redevance totale due au titre de l'occupation du domaine public communal pour les ouvrages de distribution et de transport d'électricité pour l'année 2022 est de 979 €.

Cette recette sera inscrite à l'article 70323.

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 26 septembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

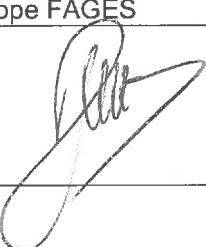
Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

.../...

►ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant :

- la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et d'énergie électrique (RODP)
- la redevance d'occupation du domaine public par les chantiers de travaux du réseau public de distribution d'énergie électrique (ROPDP)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme,	
LE Secrétaire de séance, Philippe FAGES	Le Maire, Emmanuel PAILLERES
	

Mis en ligne le :  
7 octobre 2022

Date de convocation :  
27 septembre 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 26

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**N°106/2022 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES**  
**OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ ET REDEVANCE D'OCCUPATION**  
**PROVISOIRE PAR LES CHANTIERS**

L'an deux mil vingt deux, le quatre octobre à 20h30,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Maire.

D'AILLIERES Emmanuel, BRETON Sabrina, COYEAUD Jean-Marc, GUILLAUMET Annick, LUSSEAU Patrice, DELAHAYE Delphine, BRETON Pascal, ROTON-VIVIER Caroline, GEORGES Jean-Claude, SEPTSAULT Annick, FAGES Philippe, ALINE Maïthé, CORVAISIER Patrick, FRANÇAIS Sophie, BOUCHERON Mathieu, PIQUET Béatrice, HONORE Benoit, VHEL Bruno, BAZIN Annabelle, DUPUY Guillaume, REQUENA-CARRE Maïté, PARIS Emmanuelle, MOREAU Nicolas, LEVOYÉ Alexandra, KEROUANTON Mikaël, HENRY Yoann, OLIVIER Patrice, Conseillers municipaux.

Membres excusés : Patrick LUSSEAU donne pouvoir à Delphine DELAHAYE, Caroline ROTON-VIVIER donne pouvoir à Annick GUILLAUMET, Maïthé ALINE donne pouvoir à Pascal BRETON, Mathieu BOUCHERON donne pouvoir à Jean-Marc COYEAUD, Béatrice PIQUET donne pouvoir à Benoit HONORÉ, Emmanuelle PARIS donne pouvoir à Sabrina BRETON, Nicolas MOREAU donne pouvoir à Annick SEPTSAULT, Alexandra LEVOYÉ donne pouvoir à Jean-Claude GEORGES, Patrice OLIVIER donne pouvoir à Patrick CORVAISIER

Membre absent : Yoann HENRY

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Philippe FAGES a été élu Secrétaire de Séance.

---

Délibération n°106/2022 :

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé pour les décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 (RODP) et 2015-334 du 25 mars 2015 (ROPDP), portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz modifiant ainsi le code général des collectivités territoriales.*

*La commune est desservie en gaz naturel, et perçoit à ce titre une redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages existants ainsi que pour le renouvellement de ceux-ci dans le cadre de la distribution de gaz naturel.*

*Les décrets ont revalorisé le calcul de cette redevance, qui est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.*

*Son montant est fixé par le Conseil municipal, dans la limite du plafond suivant :*

*RODP – au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2020 - décret n°2007-606 du 25 avril 2007*

*Formule de calcul = (0.035 x L +100) x CR*

*Pour notre commune de La Suze sur Sarthe*

*Soit L = 21 192 mètres de canalisations de distribution de gaz naturel situées sous le domaine public communal et CR (taux de revalorisation) = 1.31*

**RODP 2022 = 1 103€**

*RODP – au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2022 - décret n°2015-334 du 25 mars 2015 Formule de calcul 0.35 x Lx CR*

*La redevance totale due au titre de l'occupation du domaine public communal pour les ouvrages des réseaux de gaz pour l'année 2022 est de 1 103 €.*

*Cette recette sera inscrite à l'article 70323.*

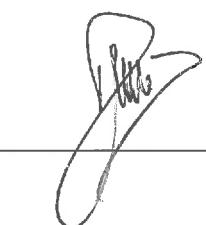
*Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 26 septembre 2022,*

.../...

*Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,  
Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité,*

**>ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant :**

- la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz (RODP)
- la redevance d'occupation du domaine public par les chantiers de distribution de gaz (ROPDP)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme,	
Le Secrétaire de séance, Philippe FAGES	Le Maire, Emmanuel D'AILLIERES
	

Mis en ligne le :  
7 octobre 2022

Date de convocation :  
27 septembre 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 26

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**N°107/2022 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**TELECOMMUNICATIONS**

L'an deux mil vingt deux, le quatre octobre à 20h30,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Maire.

D'AILLIERES Emmanuel, BRETON Sabrina, COYEAUD Jean-Marc, GUILLAUMET Annick, LUSSEAU Patrick, DELAHAYE Delphine, BRETON Pascal, ROTON-VIVIER Caroline, GEORGES Jean-Claude, SEPTSAULT Annick, FAGES Philippe, ALINE Maïthé, CORVAISIER Patrick, FRANÇAIS Sophie, BOUCHERON Mathieu, PIQUET Béatrice, HONORE Benoit, VHEL Bruno, BAZIN Annabelle, DUPUY Guillaume, REQUENA-CARRE Maïté, PARIS Emmanuelle, MOREAU Nicolas, LEVOYÉ Alexandra, KEROUANTON Mikaël, HENRY Yoann, OLIVIER Patrice, Conseillers municipaux.

Membres excusés : Patrick LUSSEAU donne pouvoir à Delphine DELAHAYE, Caroline ROTON-VIVIER donne pouvoir à Annick GUILLAUMET, Maïthé ALINE donne pouvoir à Pascal BRETON, Mathieu BOUCHERON donne pouvoir à Jean-Marc COYEAUD, Béatrice PIQUET donne pouvoir à Benoit HONORÉ, Emmanuelle PARIS donne pouvoir à Sabrina BRETON, Nicolas MOREAU donne pouvoir à Annick SEPTSAULT, Alexandra LEVOYÉ donne pouvoir à Jean-Claude GEORGES, Patrice OLIVIER donne pouvoir à Patrick CORVAISIER

Membre absent : Yoann HENRY

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Philippe FAGES a été élu Secrétaire de Séance.

Délibération n°107/2022 :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,  
Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les opérateurs de télécommunications électroniques a été actualisé par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 qui fixe les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances, Son montant est fixé par le Conseil municipal, dans la limite du plafond suivant :

RODP – au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de télécommunications électroniques pour l'année 2022 - décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005

Formule de calcul =

- 42,64 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 56,85 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 28,42 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Cette recette sera inscrite à l'article 70323.

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 26 septembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤ADOPE les propositions qui lui sont faites concernant :

-la redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques (RODP)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme,	
Le Secrétaire de séance, Philippe FAGES	Le Maire, Emmanuel D'AILLIERES
	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**N°108/2022 – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT POUR LA CARTE ACHAT**  
**PUBLIC COMME MODALITE PONCTUELLE D'EXECUTION DE LA DEPENSE**  
**PUBLIQUE**

L'an deux mil vingt deux, le quatre octobre à 20h30,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Maire.

Mis en ligne le :  
7 octobre 2022

Date de convocation :  
27 septembre 2022

D'AILLIERES Emmanuel, BRETON Sabrina, COYEAUD Jean-Marc, GUILLAUMET Annick, LUSSEAU Patrick, DELAHAYE Delphine, BRETON Pascal, ROTON-VIVIER Caroline, GEORGES Jean-Claude, SEPTSAULT Annick, FAGES Philippe, ALINE Maïthé, CORVAISIER Patrick, FRANÇAIS Sophie, BOUCHERON Mathieu, PIQUET Béatrice, HONORE Benoit, VHEL Bruno, BAZIN Annabelle, DUPUY Guillaume, REQUENA-CARRE Maïté, PARIS Emmanuelle, MOREAU Nicolas, LEVOYÉ Alexandra, KEROUANTON Mikaël, HENRY Yoann, OLIVIER Patrice, Conseillers municipaux.

Membres excusés : Patrick LUSSEAU donne pouvoir à Delphine DELAHAYE, Caroline ROTON-VIVIER donne pouvoir à Annick GUILLAUMET, Maïthé ALINE donne pouvoir à Pascal BRETON, Mathieu BOUCHERON donne pouvoir à Jean-Marc COYEAUD, Béatrice PIQUET donne pouvoir à Benoit HONORÉ, Emmanuelle PARIS donne pouvoir à Sabrina BRETON, Nicolas MOREAU donne pouvoir à Annick SEPTSAULT, Alexandra LEVOYÉ donne pouvoir à Jean-Claude GEORGES, Patrice OLIVIER donne pouvoir à Patrick CORVAISIER

Membre absent : Yoann HENRY  
Formant la majorité des membres en exercice

**Secrétaire de séance** : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Philippe FAGES a été élu Secrétaire de Séance.

**Délibération n°108/2022 :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et à l'affirmation des métropoles,

Vu le Décret 2004-1144 du 26 octobre 2004,

Considérant qu'afin de faciliter le paiement des petites dépenses courantes, de réduire les coûts de traitement des commandes et le délai de paiement pour les fournisseurs, il est proposé de mettre à disposition des services un dispositif de carte achat public,

Vu la délibération n°161/2019 du 12 novembre 2019,

Considérant que le contrat Carte Achat Public avec la Caisse d'Epargne arrive à échéance le 30 novembre 2022,

Après avis de la commission « Finances et Administration Générale » réunie le 26 septembre 2022,  
Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

A l'unanimité,

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

**Article 1**

Le conseil municipal décide de doter la commune de La Suze sur Sarthe d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire la Solution Carte Achat pour une durée de 3 ans.

La solution Carte Achat de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire sera mise en place au sein de la commune à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et ce jusqu'au 30 novembre 2025.

.../...

## **Article 2**

*La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire met à la disposition de la commune de La Suze sur Sarthe les cartes d'achat des porteurs désignés.*

*La Commune de La Suze sur Sarthe procèdera à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.*

*Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématique fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.*

*Tout retrait d'espèces est impossible.*

*Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune est fixé à 7 000 euros pour une périodicité annuelle.*

## **Article 3**

*La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune de La Suze sur Sarthe dans un délai de 48 à 72 heures.*

## **Article 4**

*Le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.*

*L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire et ceux du fournisseur.*

## **Article 5**

*La commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire retracant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée.*

*Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Epargne.*

*La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.*

## **Article 6**

*La cotisation annuelle par carte achat est fixée à 50 euros.*

*L'abonnement annuel au Service E-CAP.fr est fixé à 150 euros.*

*Une commission de 0,70 % sera due sur toute transaction sur son montant global*

*Les pénalités de retard sont fixées à taux BCE + 700 points de base*

*Frais de refabrication d'une Carte Achat Public : 10 euros*

*Frais de réédition du code secret d'une Carte Achat Public : 10 euros*

*Session de formation complémentaire : 400 euros par ½ journée (assujetti à la TVA).*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme,	
Le Secrétaire de séance, Philippe FAGES	Le Maire, Emmanuel D'AILLIERES
	

Mis en ligne le :  
7 octobre 2022

Date de convocation :  
27 septembre 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 26

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
N°109/2022 – REGIE ENCAISSEMENT DES DROITS DE PLACE  
OUVERTURE D'UN COMPTE DE DÉPOT DE FONDS AU TRÉSOR PUBLIC (DFT)**

L'an deux mil vingt deux, le quatre octobre à 20h30,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Maire.

D'AILLIERES Emmanuel, BRETON Sabrina, COYEAUD Jean-Marc, GUILLAUMET Annick, LUSSEAU Patrick, DELAHAYE Delphine, BRETON Pascal, ROTON VIVIER Caroline, GEORGES Jean-Claude, SEPTSAULT Annick, FAGES Philippe, ALINE Maïthé, CORVAISIER Patrick, FRANÇAIS Sophie, BOUCHERON Mathieu, PIQUET Béatrice, HONORE Benoit, VHEL Bruno, BAZIN Annabelle, DUPUY Guillaume, REQUENA-CARRE Maïté, PARIS Emmanuelle, MOREAU Nicolas, LEVOYÉ Alexandra, KEROUANTON Mikaël, HENRY Yoann, OLIVIER Patrice, Conseillers municipaux.

Membres excusés : Patrick LUSSEAU donne pouvoir à Delphine DELAHAYE, Caroline ROTON-VIVIER donne pouvoir à Annick GUILLAUMET, Maïthé ALINE donne pouvoir à Pascal BRETON, Mathieu BOUCHERON donne pouvoir à Jean-Marc COYEAUD, Béatrice PIQUET donne pouvoir à Benoit HONORÉ, Emmanuelle PARIS donne pouvoir à Sabrina BRETON, Nicolas MOREAU donne pouvoir à Annick SEPTSAULT, Alexandra LEVOYÉ donne pouvoir à Jean-Claude GEORGES, Patrice OLIVIER donne pouvoir à Patrick CORVAISIER

Membre absent : Yoann HENRY

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Philippe FAGES a été élu Secrétaire de Séance.

Délibération n°109/2022 :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°044/2020 en date du 9 juin 2021 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de création d'une régie des droits de place,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 26 septembre 2022,

Entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤Accepte l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor Public pour le versement des produits de la régie « encaissement des droits de place ».

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme,	
Le Secrétaire de séance, Philippe FAGES	Le Maire, Emmanuel D'AILLIERES
	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**N°110/2022 – REGIE PHOTOCOPIES/SERVICES SCOLAIRES/GUIDE RANDONNÉES**

**OUVERTURE D'UN COMPTE DE DÉPÔT DE FONDS AU TRÉSOR PUBLIC (DFT)**

*L'an deux mil vingt deux, le quatre octobre à 20h30,  
Le Conseil Municipal, également convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Maire.*

D'AILLIERES Emmanuel, BRETON Sabrina, COYEAUD Jean-Marc, GUILLAUMET Annick, LUSSEAU Patrick, DELAHAYE Delphine, BRETON Pascal, ROTON VIVIER Caroline, GEORGES Jean-Claude, SEPTSAULT Annick, FAGES Philippe, ALINE Maïthé, CORVAISIER Patrick, FRANÇAIS Sophie, BOUCHERON Mathieu, PIQUET Béatrice, HONORE Benoit, VHEL Bruno, BAZIN Annabelle, DUPUY Guillaume, REQUENA-CARRE Maïté, PARIS Emmanuelle, MOREAU Nicolas, LEVOYÉ Alexandra, KEROUANTON Mikaël, HENRY Yoann, OLIVIER Patrice, Conseillers municipaux.

**Membres excusés :** Patrick LUSSEAU donne pouvoir à Delphine DELAHAYE, Caroline ROTON-VIVIER donne pouvoir à Annick GUILLAUMET, Maïthé ALINE donne pouvoir à Pascal BRETON, Mathieu BOUCHERON donne pouvoir à Jean-Marc COYEAUD, Béatrice PIQUET donne pouvoir à Benoit HONORÉ, Emmanuelle PARIS donne pouvoir à Sabrina BRETON, Nicolas MOREAU donne pouvoir à Annick SEPTSAULT, Alexandra LEVOYÉ donne pouvoir à Jean-Claude GEORGES, Patrice OLIVIER donne pouvoir à Patrick CORVAISIER

**Membre absent :** Yoann HENRY  
Formant la majorité des membres en exercice

**Secrétaire de séance :** Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Philippe FAGES a été élu Secrétaire de Séance.

**Délibération n°110/2022 :**

*Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;*

*Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;*

*Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n°044/2020 en date du 9 juin 2021 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'arrêté de création d'une régie Photocopies/Repas restaurant scolaire pour les enfants des gens du voyage/Factures du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire de moins de 15€/ Vente du guide multi randonnées en Vallée de la Sarthe,*

*Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 26 septembre 2022,*

*Entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil Municipal,*

*A l'unanimité,*

**►Accepte l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor Public pour le versement des produits de la régie « Photocopies/Repas restaurant scolaire pour les enfants des gens du voyage/Factures du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire de moins de 15€/ Vente du guide multi randonnées en Vallée de la Sarthe».**

..../....

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme,	
Le Secrétaire de séance, Philippe FAGES	Le Maire, Emmanuel D'AILLIERES
	

Mis en ligne le :  
7 octobre 2022

Date de convocation :  
27 septembre 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 26

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**N°111/2022 – TARIF DU CONCERT DU 9 DECEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt deux, le quatre octobre à 20h30,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Maire.

D'AILLIERES Emmanuel, BRETON Sabrina, COYEAUD Jean-Marc, GUILLAUMET Annick, LUSSEAU Patrick, DELAHAYE Delphine, BRETON Pascal, ROTON-VIVIER Caroline, GEORGES Jean-Claude, SEPTSAULT Annick, FAGES Philippe, ALINE Maïthé, CORVAISIER Patrick, FRANÇAIS Sophie, BOUCHERON Mathieu, PIQUET Béatrice, HONORE Benoit, VHEL Bruno, BAZIN Annabelle, DUPUY Guillaume, REQUENA-CARRE Maïté, PARIS Emmanuelle, MOREAU Nicolas, LEVOYÉ Alexandra, KEROANTON Mikaël, HENRY Yoann, OLIVIER Patrice, Conseillers municipaux.

Membres excusés : Patrick LUSSEAU donne pouvoir à Delphine DELAHAYE, Caroline ROTON-VIVIER donne pouvoir à Annick GUILLAUMET, Maïthé ALINE donne pouvoir à Pascal BRETON, Mathieu BOUCHERON donne pouvoir à Jean-Marc COYEAUD, Béatrice PIQUET donne pouvoir à Benoit HONORÉ, Emmanuelle PARIS donne pouvoir à Sabrina BRETON, Nicolas MOREAU donne pouvoir à Annick SEPTSAULT, Alexandra LEVOYÉ donne pouvoir à Jean-Claude GEORGES, Patrice OLIVIER donne pouvoir à Patrick CORVAISIER

Membre absent : Yoann HENRY

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Philippe FAGES a été élu Secrétaire de Séance.

Délibération n°111/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,  
Considérant l'organisation d'un concert « Sista'Flow » à la Salle des Fêtes le vendredi 9 décembre 2022,

Après avis de la Commission « Communication, Culture, Médiathèque, Fêtes communales, Marchés » réunie le 6 septembre 2022,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 26 septembre 2022,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Fixe à 5 € le prix de la place du concert du 9 décembre 2022, gratuit pour les moins de 16 ans.
- Décide que les recettes des entrées du concert seront entièrement reversées à l'AFM Téléthon après déduction des frais engagés par la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme,	
Le Secrétaire de séance, Philippe FAGES	Le Maire, Emmanuel D'AILLIERES
	



Département de la  
SARTHE  
Mairie de LA SUZE-SUR-  
SARTHE  
72210

LA SUZE  
sur sarthe

Mis en ligne le :  
7 octobre 2022

Date de convocation :  
27 septembre 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 26

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**N°112/2022 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE POUR**  
**L'INSTALLATION DE STRUCTURES GONFLABLES**  
**PAR LA SOCIETE JKM LOISIRS**

L'an deux mil vingt deux, le quatre octobre à 20h30,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Maire.

D'AILLIERES Emmanuel, BRETON Sabrina, COYEAUD Jean-Marc, GUILLAUMET Annick, ~~LUSSEAU Patrick~~, DELAHAYE Delphine, BRETON Pascal, ~~ROTON VIVIER Caroline~~, GEORGES Jean-Claude, SEPTSAULT Annick, FAGES Philippe, ~~ALINE Maïthé~~, CORVAISIER Patrick, FRANÇAIS Sophie, ~~BOUCHERON Mathieu~~, PIQUET Béatrice, HONORE Benoit, VHEL Bruno, BAZIN Annabelle, DUPUY Guillaume, REQUENA-CARRE Maïté, ~~PARIS Emmanuelle~~, MOREAU Nicolas, ~~LEVOYÉ Alexandra~~, KEROUANTON Mikaël, ~~HENRY Yoann~~, OLIVIER Patrice, Conseillers municipaux.

Membres excusés : Patrick LUSSEAU donne pouvoir à Delphine DELAHAYE, Caroline ROTON-VIVIER donne pouvoir à Annick GUILLAUMET, Maïthé ALINE donne pouvoir à Pascal BRETON, Mathieu BOUCHERON donne pouvoir à Jean-Marc COYEAUD, Béatrice PIQUET donne pouvoir à Benoit HONORÉ, Emmanuelle PARIS donne pouvoir à Sabrina BRETON, Nicolas MOREAU donne pouvoir à Annick SEPTSAULT, Alexandra LEVOYÉ donne pouvoir à Jean-Claude GEORGES, Patrice OLIVIER donne pouvoir à Patrick CORVAISIER  
Membre absent : Yoann HENRY  
Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Philippe FAGES a été élu Secrétaire de Séance.

Délibération n°112/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de M.MESME, gérant de la société JKM Loisirs relative à l'installation de structures gonflables à l'intérieur du gymnase destinées aux enfants du 18 décembre 2022 au 30 décembre 2022,

Considérant que cette animation constitue un attrait pour les enfants pendant la période de vacances de Noël,

Le Maire propose de participer, par une réduction de 3€ sur le prix du billet d'entrée, pour chaque enfant scolarisé dans une école primaire de La Suze sur Sarthe (maternelle et élémentaire),

Vu la convention de mise à disposition du gymnase,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 26 septembre 2022,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤Décide de fixer le tarif de mise à disposition du gymnase à 60€ par jour d'ouverture au public hormis le jour d'installation le 17 décembre 2022.

➤Décide de participer à hauteur de 3€ par enfant scolarisé dans une école primaire de La Suze sur Sarthe.

.../...

➤Dit que cette participation fera l'objet d'une facturation de JKM Loisirs sur présentation des tickets de réduction appliqués.

➤Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition du gymnase.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme,	
Le Secrétaire de séance, Philippe FAGES	Le Maire, Emmanuel D'AILLIERES
	

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE DE LA COMMUNE

Département de la SARTHE

Commune de LA SUZE SUR SARTHE

## Préambule :

La Commune est propriétaire d'un gymnase situé rue des Prunus.

M.MESME, gérant de la société JKM Loisir propose d'installer des structures gonflables pour les enfants dans le gymnase. L'animation se déroulera du 18 décembre 2022 au 30 décembre 2022 de 10h à 18h30.

La présente convention établit par conséquent les modalités de mise à disposition de cet équipement.

Entre

*La commune de LA SUZE SUR SARTHE, représentée par son maire, M. Emmanuel d'AILLIERES, son maire en exercice à ce jour, ci-après dénommée : la commune ;*

Et

*La SARL JKM Loisir, représentée par son Gérant, Mr MESME Thierry, ci après dénommée : JKM Loisir*

Il a été exposé ce qui suit :

La commune est propriétaire des installations sportives dites Gymnase se situant rue des Prunus.

La commune et *JKM Loisir*, conscientes de l'importance pour l'intérêt général du bon emploi de l'équipement mis à disposition ont décidé de préciser par cette convention leurs obligations réciproques

## **Article 1er – Objet de la convention**

La commune met à disposition de *JKM Loisir*, dans les conditions ci-après définies, les installations suivantes :

- la grande salle du gymnase
- la petite salle du gymnase
- le hall d'entrée

## **Article 2 – Durée de la convention**

L'accès aux installations sportives est assujetti à la signature de la présente convention par la société *JKM Loisir*.

La présente convention est conclue pour la période du 17 décembre 2022 au 30 décembre 2022. Le samedi 17 décembre 2022 sera consacré au montage. Le démontage des structures se fera à l'issue de la journée du 30 décembre 2022.

Durant cette période, le gymnase sera réservé à l'usage de *JKM Loisir*.

La commune se réserve néanmoins la possibilité de modifier le planning du fait de circonstances exceptionnelles – voir notamment article 5.1 de la convention.

## **Article 3 – Participation financière**

La mise à disposition des installations est consentie moyennant une redevance de **60 euros** par jour d'ouverture au public. Le jour de montage n'est pas facturé, s'il n'y a pas d'exploitation.

**Une caution de 1000 € sous forme de chèque, libellé à l'ordre du Trésor Public sera déposée.**

## **Article 4 – Engagements de *JKM Loisir***

### 4-1 Généralités

*JKM Loisir* prendra les locaux dans leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts de ceux-ci ; un état des lieux peut à ce titre être dressé avant la première utilisation et après la dernière.

*JKM Loisir* s'engage par ailleurs à transmettre à la commune les effectifs attendus de l'activité.

Durant l'utilisation de l'équipement *JKM Loisir* est soumise au règlement intérieur de ce dernier tel qu'établi par l'autorité municipale et dont un exemplaire est annexé au présent document.

*JKM Loisir* reconnaît à ce titre avoir pris connaissance du règlement précité et des diverses mesures relatives à la sécurité et l'accès au public du gymnase qu'elle s'engage à respecter et faire respecter par ses clients ; elle s'engage par ailleurs à assurer par ses propres moyens, conformément aux dispositions légales, la sécurité et la surveillance de ses clients.

***JKM Loisir devra être signataire de « La convention de service de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP n'excédant pas 300 personnes ».***

Il est demandé à *JKM Loisir* de disposer d'une pharmacie de premiers secours.

L'utilisation des locaux se fera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Lors de l'utilisation des locaux, *JKM Loisir* est responsable de ces derniers et elle ne peut apporter aucune modification aux installations sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Maire ou de son délégué. D'une manière générale, *JKM Loisir* devra remettre les locaux dans une configuration identique à celle qu'elle a trouvée à son arrivée.

***Le ménage des locaux et des toilettes mis à disposition sera assuré par JKM Loisir.***

La commune dégage toute responsabilité en cas d'utilisation anormale du matériel.

*JKM Loisir*, pendant ses activités, doit en contrôler les entrées et après ses activités fermer les portes et éteindre les lumières.

Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte *JKM Loisir*. Ce dernier devra également effectuer un contrôle visuel des installations avant l'arrivée des clients.

D'une manière générale, les utilisateurs doivent utiliser respecter le règlement intérieur affiché dans l'équipement.

L'utilisateur sera notamment vigilant sur l'application de l'article 4

***« Les utilisateurs du gymnase devront être munis de chaussures de sports propres et sèches, exclusivement réservées à l'usage en salle. »***

***A défaut de chaussures de sports adéquats, les utilisateurs devront ôter leurs chaussures dès le Hall d'entrée.***

En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès du gymnase.

Le gymnase étant sous alarme, les dates et horaires indiqués convenus sont à respecter L'utilisateur se portera garant afin que le nombre maximal de personnes admis dans la salle ne soit en aucun cas dépassé.

L'usage de la musique amplifiée est autorisé dans le respect dès lors qu'ils troubilent de manière anormale le voisinage.

La convention étant conclue intuitu personae *JKM Loisir* ne pourra en aucun cas prêter ou sous-louer, de quelque manière que ce soient, l'équipement mis à sa disposition par la commune.

#### 4-2 Assurances

*JKM Loisir* signataire de la présente convention s'engage à réparer et à indemniser le propriétaire de l'équipement pour les dégâts qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel mis à sa disposition.

Préalablement à l'utilisation des installations, *JKM Loisir* reconnaît avoir souscrit une police d'assurance dont elle fournira copie ainsi qu'une attestation à jour de cotisation et couvrant :

- la responsabilité civile du fait de l'exercice de ses activités
- tous les dommages qui pourraient être causés lors de ses activités à l'installation et au matériel mis à sa disposition.

S'agissant de structures gonflables, *JKM Loisir* s'engage à être en possession des certificats de conformité.

L'animation se déroulera sous sa propre responsabilité et surveillance, la commune ne pouvant être mise en cause en cas d'accident.

#### **Article 5 – Engagements de la commune**

##### 5-1 Généralités

La commune s'engage à mettre à disposition le gymnase en état de propreté.

Un jeu d'une clé et d'un badge sera remis à l'utilisateur la veille de la mise à disposition.

En cas de perte de la clé, celle-ci sera facturée ainsi que la serrure de recharge.

D'autre part, en cas de nécessité de service, notamment en cas de travaux urgents et/ou importants, la commune se réserve la possibilité selon le cas : soit de suspendre pour la durée nécessaire les activités de *JKM Loisir*, soit de modifier le calendrier d'utilisation attribué à *JKM Loisir*

Dans ces cas de suspension ou de modification à l'initiative de la commune, *JKM Loisir* pourra résilier sans délai la présente convention par lettre adressée à monsieur le Maire.

#### 5-2 Assurances

La commune s'engage en qualité de propriétaire des installations sportives à assurer l'ensemble de l'immeuble et des biens mobiliers.

Par contre, l'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas et stocké dans ses locaux

#### 5-3 Police des installations et sécurité

La commune reste, en tout état de cause, responsable de la police générale des installations sportives conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux pouvoirs de police.

La commune assure le gardiennage de ses installations sous l'autorité du maire.

Ainsi et notamment, la bonne utilisation de l'installation et du matériel pourra être contrôlée par les agents de la commune, lesquels veilleront alors à la mise en application du règlement intérieur.

Les clients sont tenus d'observer toute consigne émanant du personnel communal.

#### **Article 7 – Résiliation de la convention**

Conformément à l'article 1165 du code civil, la présente convention n'aura d'effets qu'entre les parties contractantes.

Chaque partie peut dénoncer la convention en cas de non-respect de leurs obligations.

En cas de manquement de *JKM Loisir*, le maire met celle-ci en demeure, par lettre recommandée, de respecter ces obligations

Si *JKM Loisir* n'a pas amélioré la situation, le maire peut prononcer la résiliation de la présente convention, par décision notifiée à *JKM Loisir* et sans indemnisation.

Il peut notamment y avoir manquement de *JKM Loisir* en cas de :

Non-respect des activités déclarées dans cette convention

Non-respect des plannings d'utilisation de l'installation tels que déterminés avec l'autorité municipale

Non-respect des règlements d'utilisation édictés par l'autorité municipale et plus généralement des lois, règlements en vigueur et consignes générales de sécurité

La convention pourra également être résiliée de plein droit, ce sans aucune indemnisation, en cas de force majeure.

#### **Article 8 – Litige**

En cas de litige provenant de l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Nantes sera compétent pour en juger.

Fait à LA SUZE SUR SARTHE, Le 4 octobre 2022

Pour la commune

Le Maire

Pour *JKM Loisir*

Le gérant

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**N°113/2022 – CONVENTION MÉDIATHÈQUE/RELAIS PETITE ENFANCE**

L'an deux mil vingt deux, le quatre octobre à 20h30,  
Le Conseil Municipal, également convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel D'AILIERES, Maire.

D'AILIERES Emmanuel, BRETON Sabrina, COYEAUD Jean-Marc, GUILLAUMET Annick, LUSSEAU Patrick, DELAHAYE Delphine, BRETON Pascal, ROTON-VIVIER Caroline, GEORGES Jean-Claude, SEPTSAULT Annick, FAGES Philippe, ALINE Maïthé, CORVAISIER Patrick, FRANÇAIS Sophie, BOUCHERON Mathieu, PIQUET Béatrice, HONORE Benoit, VHEL Bruno, BAZIN Annabelle, DUPUY Guillaume, REQUENA-CARRE Maité, PARIS Emmanuelle, MOREAU Nicolas, LEVOYÉ Alexandra, KEROUANTON Mikaël, HENRY Yoann, OLIVIER Patrice, Conseillers municipaux.

Membres excusés : Patrick LUSSEAU donne pouvoir à Delphine DELAHAYE, Caroline ROTON-VIVIER donne pouvoir à Annick GUILLAUMET, Maïthé ALINE donne pouvoir à Pascal BRETON, Mathieu BOUCHERON donne pouvoir à Jean-Marc COYEAUD, Béatrice PIQUET donne pouvoir à Benoit HONORÉ, Emmanuelle PARIS donne pouvoir à Sabrina BRETON, Nicolas MOREAU donne pouvoir à Annick SEPTSAULT, Alexandra LEVOYÉ donne pouvoir à Jean-Claude GEORGES, Patrice OLIVIER donne pouvoir à Patrick CORVAISIER  
Membre absent : Yoann HENRY  
Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Philippe FAGES a été élu Secrétaire de Séance.

Délibération n°113/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'établir une convention entre la Médiathèque et la Communauté de Communes du Val de Sarthe afin d'organiser un service de prêt de documents par la médiathèque municipale Les Mots Passants de La Suze sur Sarthe en direction du relais Petite Enfance.

Après avis de la Commission « Communication, Culture, Médiathèque, Fêtes communales, Marchés » réunie le 6 septembre 2022,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILIERES,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- Approuve la convention entre la Médiathèque et la Communauté de Communes du Val de Sarthe afin d'organiser un service de prêt de documents par la médiathèque municipale Les Mots Passants de La Suze sur Sarthe en direction du relais petite Enfance de la Communauté de communes du Val de Sarthe.
- Autorise le Maire à la signer.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme,	
Le Secrétaire de séance, Philippe FAGES	Le Maire, Emmanuel D'AILIERES
	



## **Convention Médiathèque municipale Les Mots Passants / Relais Petite Enfance intercommunal**

Entre la commune de la Suze sur Sarthe, représentée par Monsieur Emmanuel D'Aillières en qualité de Maire, d'une part,

Et le Communauté de Communes du Val de Sarthe, représentée par Monsieur Emmanuel Franco en qualité de Président, d'autre part,

Est signée la convention suivante :

### **Article 1 : objet de la convention.**

La présente convention a pour objet le prêt de documents issus des collections de la Médiathèque Les Mots Passants auprès du Relais Petite enfance de la Communauté de Communes Val de Sarthe.

### **Article 2 : le prêt de documents.**

Le prêt de documents fait l'objet d'une inscription gratuite du Relais Petite Enfance auprès de la Médiathèque.

Le prêt de documents (12 documents, imprimés et CD) sera renouvelé à chaque période scolaire, en totalité ou partiellement selon les projets en cours. Le prêt d'ouvrages de certains sujets (Noël, Pâques...) est limité à 3 ouvrages.

La médiathèque s'engage à répondre à toute demande de documents portant sur un thème si celle-ci est faite plusieurs semaines à l'avance.

Le Relais Petite Enfance est responsable des pertes, oublis, ou détériorations des livres et veillera au remboursement des documents perdus ou abimés.

Les documents perdus ou détériorés doivent être remplacés en priorité par un exemplaire identique (même titre, même édition). Si le document est épuisé, il devra être remplacé par un ouvrage au coût identique, en concertation avec l'équipe des bibliothécaires.

### **Article 3 : validité de la convention.**

La présente convention sera reconduite tacitement chaque année. Elle sera revue à la suite de tout changement de référent à la tête du Relais Petite Enfance.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 31 août 2022

*Pour la Commune de La Suze sur Sarthe,*

Monsieur le Maire Emmanuel d'Aillières

*Pour la Communauté de Communes Val de Sarthe,*

Monsieur le Président Emmanuel Franco

Mis en ligne le :  
 7 octobre 2022

Date de convocation :  
 27 septembre 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27  
 Présents : 17  
 Votants : 26

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**N°114/2022 – ADMISSIONS EN NON-VALEUR**

L'an deux mil vingt deux, le quatre octobre à 20h30,  
 Le Conseil Municipal, également convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Maire.  
 D'AILLIERES Emmanuel, BRETON Sabrina, COYEAUD Jean-Marc, GUILLAUMET Annick, LUSSEAU Patrick, DELAHAYE Delphine, BRETON Pascal, ROTON-VIVIER Caroline, GEORGES Jean-Claude, SEPTSAULT Annick, FAGES Philippe, ALINE Maïthé, CORVAISIER Patrick, FRANÇAIS Sophie, BOUCHERON Mathieu, PIQUET Béatrice, HONORE Benoit, VHEL Bruno, BAZIN Annabelle, DUPUY Guillaume, REQUENA-CARRE Maïté, PARIS Emmanuelle, MOREAU Nicolas, LEVOYÉ Alexandra, KEROUANTON Mikaël, HENRY Yoann, OLIVIER Patrice, Conseillers municipaux.

Membres excusés : Patrick LUSSEAU donne pouvoir à Delphine DELAHAYE, Caroline ROTON-VIVIER donne pouvoir à Annick GUILLAUMET, Maïthé ALINE donne pouvoir à Pascal BRETON, Mathieu BOUCHERON donne pouvoir à Jean-Marc COYEAUD, Béatrice PIQUET donne pouvoir à Benoit HONORÉ, Emmanuelle PARIS donne pouvoir à Sabrina BRETON, Nicolas MOREAU donne pouvoir à Annick SEPTSAULT, Alexandra LEVOYÉ donne pouvoir à Jean-Claude GEORGES, Patrice OLIVIER donne pouvoir à Patrick CORVAISIER

Membre absent : Yoann HENRY

Formant la majorité des membres en exercice

**Secrétaire de séance** : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Philippe FAGES a été élu Secrétaire de Séance.

Délibération n°114/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L 2343-1 ;  
 Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public de Sablé sur Sarthe,  
 Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Service de Gestion Comptable de SABLE SUR SARTHE dans les délais légaux et réglementaires ;  
 Considérant, dans un souci de bonne gestion, qu'il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 26 septembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤Accepte d'admettre en non-valeur les montants mentionnés ci-dessous sur le budget COMMUNE, article 6541 :

Liste n° 5373110315 pour un montant total de 68,53€ (PV carence, N'habite pas à l'adresse indiquée, combinaison infructueuse d'actes).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme,
--

Le Secrétaire de séance, Philippe FAGES	Le Maire, Emmanuel D'AILLIERES
--	-----------------------------------

	
---	---

Mis en ligne le :  
7 octobre 2022

Date de convocation :  
27 septembre 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 26

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**N°115/2022 – ENQUETE PUBLIQUE DRAGAGES D'ENTRETIEN DES VOIES**  
**NAVIGABLES SUR LA SARTHE AVAL**

L'an deux mil vingt deux, le quatre octobre à 20h30,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance  
publique, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Maire.

D'AILLIERES Emmanuel, BRETON Sabrina, COYEAUD Jean-Marc, GUILLAUMET Annick, LUSSEAU Patrick, DELAHAYE Delphine, BRETON Pascal, ROTON-VIVIER Caroline, GEORGES Jean-Claude, SEPTSAULT Annick, FAGES Philippe, ALINE Maïthé, CORVAISIER Patrick, FRANÇAIS Sophie, BOUCHERON Mathieu, PIQUET Béatrice, HONORE Benoit, VHEL Bruno, BAZIN Annabelle, DUPUY Guillaume, REQUENA-CARRE Maïté, PARIS Emmanuelle, MOREAU Nicolas, LEVOYÉ Alexandra, KEROUANTON Mikaël, HENRY Yoann, OLIVIER Patrice, Conseillers municipaux.

Membres excusés : Patrick LUSSEAU donne pouvoir à Delphine DELAHAYE, Caroline ROTON-VIVIER donne pouvoir à Annick GUILLAUMET, Maïthé ALINE donne pouvoir à Pascal BRETON, Mathieu BOUCHERON donne pouvoir à Jean-Marc COYEAUD, Béatrice PIQUET donne pouvoir à Benoit HONORÉ, Emmanuelle PARIS donne pouvoir à Sabrina BRETON, Nicolas MOREAU donne pouvoir à Annick SEPTSAULT, Alexandra LEVOYÉ donne pouvoir à Jean-Claude GEORGES, Patrice OLIVIER donne pouvoir à Patrick CORVAISIER

Membre absent : Yoann HENRY

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Philippe FAGES a été élu Secrétaire de Séance.

Délibération n°115/2022 :

Vu le Code de l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande d'autorisation présentée par le Département en vue de l'obtention de l'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau (IOTA), relatif au projet de dragages d'entretien des voies navigables sur la Sarthe Aval entre Le Mans et Pincé – plan de gestion pluriannuel 2023-2027,

Vu l'arrêté n° ° DCPPAT 2022-0265 du 21 septembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique se déroulant du 17 au 31 octobre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Delphine DELAHAYE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

► Emet un avis favorable sur la demande d'autorisation présentée par le Département en vue de l'obtention de l'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau (IOTA), relatif au projet de dragages d'entretien des voies navigables sur la Sarthe Aval entre Le Mans et Pincé – plan de gestion pluriannuel 2023-2027.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme,	
Le Secrétaire de séance, Philippe FAGES	Le Maire, Emmanuel D'AILLIERES
	